



Statuts de l'Association Effet Papillon / 2019

SOMMAIRE

Art 1 – Dénomination sociale	1
Art 2 – Objets	1
Art 3 – Siège social	1
Art 4 – Durée	2
Art 5 – Catégories de membres composant l'association	2
Art 6 – Admission des membres	2
Art 7 – Radiation des membres	2
Art 8 – Les Collèges	2
Art 9 – Le Collectif	3
Art 10 – Assemblée Générale Ordinaire	4
Art 11 – Assemblée Générale Extraordinaire	5
Art 12 – Ressources	5
Art 13 – Projet Associatif et Règlement Intérieur de l'association	5
Art 14 – Dissolution	5

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION SOCIALE

Il est fondé, entre les membres fondateurs aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ainsi que par les présents statuts. L'association a pour dénomination : « Effet Papillon ».

ARTICLE 2 - OBJETS

Cette association a pour objets :

- La promotion de l'éducation par la création et la pérennisation d'une école alternative bilingue, dénommée Chrysalis, accessible aux enfants des familles membres de l'association ;
- Des rencontres, réflexions et élaboration d'actions communes liées aux solutions citoyennes pour l'éducation, l'environnement, le lien social et le développement durable ;
- La mise en place de manifestations locales dans des espaces privés et publics en coordination avec les pouvoirs publics.

L'association s'autorise à initier toutes activités annexes ou connexes.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse : Association Effet Papillon, 246 rue Roger Crémoux, 19120 Bilhac. Il pourra être transféré par simple décision du Collectif (défini à l'article 9).

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – CATÉGORIES DE MEMBRES COMPOSANT L'ASSOCIATION

L'association se compose des membres suivants :

- Les membres impliqués dans la vie de l'école ;
- Les parents membres de l'association ;
- Les coopérateurs : toute personne physique intéressée par le projet.

ARTICLE 6 - ADMISSION DES MEMBRES

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter d'une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Le Collectif peut refuser des admissions, avec avis motivé aux intéressés.es.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun.e de ses membres.

ARTICLE 7 - RADIATION DES MEMBRES

La qualité de membre se perd par :

- Démission, dont la lettre est adressée au Collectif ;
- Décès ;
- Radiation prononcée par le Collectif pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé.e ayant été invité.e par lettre recommandée à fournir des explications devant le Collectif et/ou par écrit.

ARTICLE 8 – LES COLLÈGES

La vie de l'association est organisée autour des trois collèges suivants. Les membres de l'association sont libres d'intégrer ou non un ou plusieurs collèges (maximum deux).

> **Collège « ÉCOLE »** : composé des membres impliqués dans la vie de l'école au quotidien. Il organise et gère la vie de l'école au quotidien. Il est habilité à prendre tout type de décision relative à son fonctionnement. Il contribue avec l'équipe pédagogique (éducateurs-éducatrices salarié.e.s) à l'établissement du budget de fonctionnement prévisionnel et à la rédaction du règlement intérieur, du contenu pédagogique (notamment par le biais du projet pédagogique), des rythmes scolaires. Il engage les dépenses dans la limite du budget adopté par le Collectif.

La Direction de l'école est assurée conjointement par le directeur ou la directrice salarié.e et les membres du Collège École. Ils sont responsables du bon fonctionnement de l'école et participent à la mise en œuvre des valeurs et objets de l'association.

> **Collège « FAMILLES »** : composé des parents membres de l'association ayant leurs enfants inscrits à l'école. Il comprend les projets ou actions proposés et menés par un ou plusieurs parents dans le cadre scolaire, toujours en collaboration et en accord avec l'équipe pédagogique.

Il assure également la mise en œuvre des temps dits « périscolaires », notamment pour les missions de garderie, de ménage et d'entretiens des locaux.

> **Collège « COOPÉRATION »** : composé de l'ensemble des autres membres – personnes physiques – intéressés par le projet. Il participe à la recherche de fonds et à l'amélioration des moyens humains et matériels à disposition de l'association. Il dynamise la vie associative par la mise en place de projets diversifiés en lien avec les objets de l'association décrit à l'article 2.

Chaque collège doit compter au minimum 4 membres et désigne, lors de l'Assemblée Générale, deux de ses membres comme représentant.e.s. Seuls les membres adhérents depuis au moins un an à l'association peuvent se porter candidats à la représentation de leur Collège.

Chaque représentant.e est élu.e par les membres de son Collège d'appartenance à la majorité relative pour la durée d'une année scolaire.

Les membres à jour de leur cotisation peuvent voter par procuration. Une personne ne peut présenter qu'une procuration au maximum.

Les Collèges fonctionnent de manière autonome.

Ils se réunissent au moins tous les 3 mois à la demande des représentant.e.s du Collège ou au moins un tiers de ses membres.

Chaque réunion de Collège fait l'objet d'un compte-rendu ou d'un relevé de décisions.

ARTICLE 9 – LE COLLECTIF

L'association est administrée par un Collectif, composé des représentant.e.s des Collèges. Le Collectif met en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, organise et anime la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts.

Il approuve les budgets alloués aux Collèges en se prononçant sur le budget prévisionnel présenté par les représentant.e.s de chaque Collège.

Le Collectif se réunit autant de fois que nécessaire, sur convocation d'au moins un de ses membres. L'ordre du jour est inscrit sur les convocations (minimum deux fois par an).

Les décisions peuvent être prises sur des temps formels de réunions ou informels, notamment par consultation collective à l'aide d'outils numériques de mise en réseau. Chacune d'entre elles sera consignée dans un document de relevé de décisions où seront indiqués le motif de discussion, la décision prise et les noms des personnes ayant acté.

Les décisions sont prises à majorité simple des membres présents ou interrogés (dans le cas d'échanges numériques).

Le Collectif anime l'Assemblée Générale. Il expose la situation morale de l'association, rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée Générale dans un délai de six mois après la clôture des comptes.

Tout pouvoir est donné aux membres du Collectif représentant les Collèges Écoles et Coopérateurs pour engager l'association dans les actes de la vie civile, notamment lors de tout engagement contractuel et/ou financier.

En cas de vacance de poste, le Collectif pourvoit provisoirement au remplacement des ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres désignés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les salariés, anciens ou en poste, peuvent être membres de l'association mais ne sont pas autorisés à siéger dans le Collectif.

ARTICLE 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient et à jour de leur cotisation.

Elle se réunit au minimum une fois l'an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Collectif, ou à la demande de la moitié au moins des membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier ou courriel avec accusé de réception.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

L'Assemblée Générale approuve le rapport moral et les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, fixe le montant des cotisations annuelles des différentes catégories de membres et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des représentants des Collèges.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour et qui ne sont pas contraires au projet pédagogique annexé aux statuts s'il s'agit de l'école.

L'Assemblée Générale fait l'objet d'un procès-verbal écrit.

Les décisions sont prises à la majorité (50% + 1) des voix des membres présents ou représentés. Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'écoute ouverte des membres souhaitant s'exprimer.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, à la demande du Collectif ou des deux tiers des membres de l'association, le Collectif peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour la gestion d'un conflit ou d'un dysfonctionnement qui entrave le bon déroulé des actions prévues par l'objet associatif statué, pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire. Les délibérations sont prises aux deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 12 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Des recettes traditionnelles (cotisations, subventions, dons, mécénats et legs) ;
- Des recettes tirées d'activités de vente ou de prestations de services ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

L'association peut posséder directement, par voie d'achat ou d'apport, ou prendre à bail tous terrains, locaux ou matériel nécessaire à la réalisation de son objet.

Elle peut également emprunter ou prêter les sommes nécessaires à la réalisation de son objet. Le patrimoine de l'association répond seul des engagements pris par elle ou des condamnations qui seront prononcées contre elle.

Il est tenu à jour une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association.

ARTICLE 13 – PROJET ASSOCIATIF ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un Projet Associatif et un Règlement Intérieur pourront être établis par le Collectif pour compléter les présents statuts si ses membres en expriment le besoin.

Les modifications à ce projet sont proposées par les représentants des Collèges et soumises au Collectif, qui décide de leur application.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire se prononcera sur la dévolution des biens, et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

Fait à Bilhac, le 18 juin 2019